



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 09 - JUIN 2018

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2018

DDTM

- SPRISR

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

DREAL OCCITANIE

- UID 11/66

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

- SRHM/BBPL

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MACIT/INTERCOMMUNALITE

SOMMAIRE

DDTM

SPRISR

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-018 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Investissement dans un dispositif de mesures des débits de crues - Mise en place d'un réseau de suivi hydrométrique à l'échelle du bassin versant Aude-Berre et Rieu ».....1
- Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-019 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de la vulnérabilité des communes au risque inondation - Contribution du karst de l'Orbieu aux crues de surface.....6
- Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-020 portant modification de l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-0003 du 18 janvier 2016 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte Aude Centre (Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation à LAURE-MINERVOIS).....11

DIRECTION REGIONALE des DOUANES PERPIGNAN

- Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAINT-JEAN-de-BARROU (Aude).....13

DREAL OCCITANIE

UID 11/66

- Arrêté préfectoral n° 2018-025 portant renouvellement d'agrément de la Société AUTO OCCASION (P.A.O.) pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZI des Molières - 11170 PEZENS - Agrément n° PR-11-00001D.....14

PREFECTURE

DPPAT/BEAT

- Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire située sur la commune de PALAJA au lieudit « Palajanel » en vue de la réalisation d'une centre photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 6,32 Mwc sollicitée par la Société « HEXAGONE ENERGIE 2 ».....22

SRHM/BBPL

- Arrêté préfectoral n° SRHM-BBPL-02 portant déclassement du domaine public de l'État.....28

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MACIT/INTERCOMMUNALITE

- Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2018-144 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.....29



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-018 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités «Investissement dans un dispositif de mesures des débits de crues – Mise en place d'un réseau de suivi hydrométrique à l'échelle du bassin versant Aude-Berre et Rieu»

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 27 novembre 2017,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 25 mai 2018, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération n°40/2017 en date du 12 octobre 2017 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 23 octobre 2017, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 28 novembre 2017,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 50 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, pour l'opération suivante :

«Investissement dans un dispositif de mesures des débits de crues – Mise en place d'un réseau de suivi hydrométrique à l'échelle du bassin versant Aude-Berre et Rieu»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 100 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 50 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **15 JUN 2018**

Le préfet



Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-019 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités «Etude de la vulnérabilité des communes au risque inondation – Contribution du karst de l'Orbieu aux crues de surface»

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 27 novembre 2017,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 25 mai 2018, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération n°42/2017 en date du 12 octobre 2017 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 23 octobre 2017, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 28 novembre 2017,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 50 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, pour l'opération suivante :

«Etude de la vulnérabilité des communes au risque inondation – Contribution du karst de l'Orbieu aux crues de surface»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 100 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 50 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 15 JUIN 2018

Le préfet



Alain THIRION





PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-020 portant modification de l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-0003 du 18 janvier 2016 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre (Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation à Laure Minervois).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-0003 du 18 janvier 2016 portant attribution d'une subvention de 40 000 euros au Syndicat Mixte Aude Centre pour l'opération suivante :

« Etude d'aménagement d'ouvrage de régulation à Laure Minervois »

VU la demande du Syndicat Mixte Aude Centre en date du 14 février 2018 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des contraintes techniques inhérentes à ce projet,

VU la convention de participation financière de l'Union Européenne (Programme européen FEDER FSE IEJ 2014-2020) n° 2016-009228 en date du 04/01/2018,

VU l'avenant n°1 à la convention de participation financière de l'Union Européenne susvisée prorogeant le délai de réalisation de l'opération jusqu'au 30/09/2019 ,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-0003 du 18 janvier 2016 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

- L'opération devra être terminée dans le délai fixé par l'avenant n°1 de la convention européenne, soit le **30/09/2019**.

- L'arrêté modificatif prend effet à partir du 04/01/2018.

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa de l'article 5.4 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les six mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit avant le 31/03/2020.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

– de dépassement du délai d'exécution.

ARTICLE 4 :

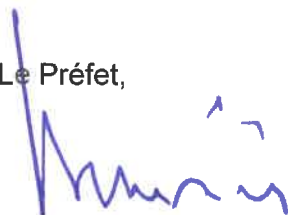
Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **15 JUN 2018**

Le Préfet,



Alain THIRION

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE
SAINT-JEAN-DE-BARROU (11.360)**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 11 00412 X
sis 4, route d'Embes
11.360 SAINT-JEAN-DE-BARROU

Fait à Perpignan, le 21 juin 2018

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan
Jean-Marie DIONET

*26 Le Chef de Post Jean-Benoît P...
JF NEGRO*





Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude Pyrénées-Orientales
A2
Affaire suivie par : Dominique Marcellin
Téléphone 04.68.10.23.44
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2018-025
portant renouvellement d'agrément de la société PIECES AUTO OCCASION (P.A.O.)
pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
sise ZI les Molières - 11170 PEZENS
AGREMENT N° PR-11-00001D**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31 en date du 7 mai 1981 autorisant M. Gérard BERTRAND à exploiter un stockage de métaux ferreux et non ferreux de carcasses de véhicules hors d'usage, un atelier de réparation au lieu-dit " Les Molières " sur la commune de PEZENS ;

VU le récépissé en date du 2 septembre 1987 délivré par la préfecture de l'Aude, certifiant avoir reçu la déclaration de changement d'exploitant pour les unités susvisées au profit de la Société PIECES AUTO OCCASION ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-3039 du 1^{er} décembre 1997 relatif à l'autorisation d'extension d'une unité de stockage et de récupération d'objet en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune de PEZENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1295 en date du 18 avril 2006 portant agrément de la Société PIECES AUTO OCCASIONS pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à PEZENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012150-0006 du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément de la Société PIECES AUTO OCCASIONS pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à PEZENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-011-0002 en date du 17 janvier 2012 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « déchets ».

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 22 mars 2018, par la SARL PIECES AUTO OCCASION (PAO) à PEZENS, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2018;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 mars 2018 et le dossier d'accompagnement de la Société PAO comporte l'ensemble des pièces et renseignements requis à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société PIECES AUTO OCCASIONS (P.A.O.) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour son établissement situé ZI les Molières - 11170 PEZENS , occupant une superficie totale de 23 170 m².

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La Société PIECES AUTO OCCASIONS (P.A.O.) sise ZI les Molières - 11170 PEZENS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l.
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

ARTICLE 5

La Société PIECES AUTO OCCASIONS (P.A.O.) sise ZI les Molières - 11170 PEZENS est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de PEZENS et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de PEZENS pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 6 ci-dessus.


Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la région Occitanie, le Maire de PEZENS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société La Société PIECES AUTO OCCASIONS (P.A.O.) sise ZI les Molières - 11170 PEZENS.

Carcassonne, le **8 JUIN 2018**

Le Préfet,

Alain THIRION

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR-11-00001D

Conformément à l'article R 543-164 du Code de l'Environnement :

1°) Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°) Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3 °) L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler :

L'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4°) L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, ne peuvent être remis qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre état membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5 °) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral

6°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10°) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13°) L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°) L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15°) L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du



Direction du pilotage des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du
territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire
située sur la commune de PALAJA au lieu dit « Palajanel » en vue de la réalisation d'une
centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 6,32 MWc
sollicitée par la société « HEXAGONE ENERGIE 2 ».**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 272 17 D0003 déposée le 1^{er}/02/2017, sollicitée par la société « HEXAGONE ENERGIE 2 », représentée par Monsieur Kilian KEIM, relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de PALAJA au lieu-dit « Palajanel » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis du 19/10/2017 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E18000069/34 du 15 mai 2018 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jacques JAUR, expert en BTP en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du **mardi 17 juillet 2018 au vendredi 17 août 2018 inclus**, soit une durée de **32 jours**, portant sur :

- **la demande de permis de construire située sur la commune de PALAJA au lieu dit « Palajanel » en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 6,32 Mwc, sollicitée par la société « HEXAGONE ENERGIE 2 ».**

Caractéristiques principales du projet :

Le projet intéresse le lieu-dit « Palajanel » à 800 m au nord du village. Le site d'implantation se situe sur les hauteurs de la commune de Palaja, près de l'ancienne décharge de « La Cavayère », à l'Est du projet à une altitude moyenne d'environ 190 m. Au nord on trouve l'A61 et la commune de Cazilhac à l'Ouest du projet.

Le présent projet s'étend sur une superficie de 181 685 m². Le site sera directement accessible depuis le « chemin de Palajanel » au sud. Il aura une puissance de 6,32 Mwc au total et prévoit la mise en place de 22 572 modules photovoltaïques de technologie « cristalline » assemblés sur des structures métalliques tubulaires soit vissées au sol soit par pieux battus suivant étude de sol. La surface clôturée sera de 9,6 ha.

Caractéristiques du projet et composition globale du projet

Technologie	Structures fixes
Nature des panneaux photovoltaïques	Technologie « cristalline »
Nombre de modules	22572
Nombres de tables	Non précisé
Clôtures	Grillage vert à mailles carrées rigides
Poste onduleurs/transformateurs et poste de livraison	5 locaux techniques regroupant chacun un ou deux onduleurs et transformateurs 1 poste de livraison
Pistes d'exploitation	Les pistes seront créées sur le domaine privé
Accès	L'accès principal du parc se fera depuis le secteur de Palajanel au Sud-Ouest du parc, et accessible par une voie stabilisée (type DFCI) Une entrée secondaire se fera depuis le rond-point chemin de Lagrasse et empruntera la piste existante chemin de Palajanel à Trèbes

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Portail	1 portail de largeur 4 m pour chaque entrée
Surface clôturée	9,6 ha
Puissance	6,32 MWc
Surface de panneaux	37 820 m ²
Surface de plancher	67 m ²
Citerne	2 réserves d'eau de 180 m ³ (bâches souples)
Stationnement	0

ARTICLE 2 :

Monsieur Jacques JAUR est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 15 mai 2018 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

La commune de Palaja est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier en version papier, comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de la MRAe en qualité d'Autorité environnementale, sera consultable en mairie de Palaja. Un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique sera mis à disposition du public uniquement en mairie de Palaja. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Le photovoltaïque](#),
- gratuitement sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aude, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la **Mairie de PALAJA – Lo Moral – 11570 PALAJA – à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur**,
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-photovoltaïque-palaja@audefr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Le photovoltaïque](#), dans les meilleurs délais possibles.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date

de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures suivants à la mairie de Palaja :

- **le mardi 17 juillet 2018 de 09 heures à 12 heures,**
- **le jeudi 2 août 2018 de 15 heures à 18 heures,**
- **le vendredi 17 août 2018 de 09 heures à 12 heures.**

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) de Palaja, Carcassonne, Montirat, Mas-des-Cours, Villefloure, Leuc, Cavanac, Cazilhac dans le département de l'Aude dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque](#)

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement. Conformément à l'article R122-7 II du code de l'environnement, celle-ci a émis un avis en date du 19/10/2017 et le pétitionnaire a produit un complément répondant aux remarques de l'autorité environnementale ; complément qui a été notifié le 16 janvier 2018 à cette autorité.

Le dossier est consultable :

- à la préfecture de l'Aude,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter d'environnement](#) > [les enquêtes publiques et consultations du public/ dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Le photovoltaïque](#)
- sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>.

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet est **Monsieur Kilian HEIM – 350 rue de Vaugirard – 75015 PARIS.**

Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Mr Régis DI GIULIO – responsable développement – 1 rue Gasteau – 33290 LUDON MEDOC – mobile : 06 78 13 33 84 - @ : regisdigiulio@gmail.com.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R424-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables,

favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Palaja ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque > rapport et conclusions du commissaire enquêteur.](#)

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de Palaja, Carcassonne, Montirat, Mas-des-Cours, Villefloure, Leuc, Cavanac, Cazilhac, la société « HEXAGONE ENERGIE 2 » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **19 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH.



PREFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° SRHM-BBPL-02
portant déclassement du domaine Public de l'Etat**

**LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;

Considérant que le service aménagement territorial ouest (SATO) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer cadastrée AI 109, AI 122 et AI123 (3 parcelles) sis 7, rue Cougaing, 11300 LIMOUX

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition de la Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Est déclarée inutile l'emprise ci-dessus référencée.
- ARTICLE 2** Est déclassé du domaine public, en vue de son aliénation l'immeuble ci-dessus référencé.
- ARTICLE 3** Est décidée la remise à la disposition des services de France Domaine de l'Aude de l'emprise ci-dessus référencée.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

CARCASSONNE, le 22 JUIN 2018

Le Préfet


Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission d'appui aux collectivités et
Ingénierie territoriale

Intercommunalité

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2018- 144
portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion
du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5721-2-1,

VU le décret n° 2010-1535 du 10 décembre 2010 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée,

VU le décret n° 2017-1715 du 19 décembre 2017 portant prorogation du classement du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (région Occitanie),

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0383 du 21 février 2000, modifié, portant création du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0038 du 13 janvier 2004, modifié, portant transformation du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée en syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013036-0014 du 8 février 2013 portant adhésion du SIVOM Corbières Méditerranée au syndicat mixte de gestion de Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée et modification de l'article 20 des statuts,

VU la délibération du comité syndical en date du 7 mai 2018 se prononçant favorablement pour la modification des statuts du syndicat,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne,

37 boulevard Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>-

Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Fondement et dénomination

En application des textes relatifs aux Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux suivants :

- Code de l'environnement
- Code de l'urbanisme
- Code général des collectivités territoriales
- Circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 15 juillet 2008
- Décret n° 2010-1535 du 10 décembre 2010 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée
- circulaire du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes
- Décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux publié au Journal Officiel de la République Française du 12 juillet 2017
- Décret n° 2017-1715 du 19 décembre 2017 portant prorogation du classement du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (région Occitanie)

Est formé le « **Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée** », ci-après désigné « syndicat mixte ».

ARTICLE 2 : Nature juridique

Le syndicat mixte est un établissement public administratif

ARTICLE 3 : Composition

Le syndicat mixte est composé des collectivités territoriales, structures de coopération intercommunale et personnes morales de droit public ci-après désignées :

- la Région Occitanie
- le Département de l'Aude
- le Grand Narbonne, communauté d'agglomération
- le SIVOM Corbières Méditerranée
- les communes suivantes : Armissan, Bages, Bizanet, Boutenac, Caves, Feuilla, Fitou, Fleury d'Aude, Gruissan, La Palme, Leucate, Montsérret, Narbonne, Peyriac de Mer, Port-la-Nouvelle, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Saint-André de Roquelongue, Sigean, Villesèque des Corbières, Vinassan
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude,
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aude,
- la Chambre d'agriculture de l'Aude.

Les EPCI situés en tout ou partie dans le périmètre classé Parc, ont vocation à adhérer au syndicat mixte. Si l'EPCI comprend au moins 30 % de communes membres qui sont intégrées au territoire Parc naturel régional et après approbation de la Charte par ce dernier, cette admission intervient par une décision prise à la majorité simple des suffrages exprimés du Comité syndical.

ARTICLE 4 : Retrait

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte pour des motifs sérieux mettant en cause ses intérêts par un vote favorable de la majorité simple des suffrages exprimés du Comité syndical. Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son

adhésion au syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte. Ce retrait ne peut être effectif qu'à échéance de chaque période de classement.

ARTICLE 5 : Objet

Le territoire d'intervention du syndicat mixte porte principalement sur celui des communes classées par décret. Le syndicat mixte peut intervenir par convention sur le territoire d'autres collectivités proches géographiquement du périmètre classé.

Le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la Charte, assure son suivi, son évaluation et sa révision. Il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ces partenaires.

Ses domaines d'actions sont les suivants :

- Protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le Code de l'environnement précise que :

- lorsqu'il est territorialement concerné, le syndicat mixte est **associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme**,
- le syndicat mixte peut participer à un **programme d'actions en mer** contribuant à la réalisation des orientations retenues par la charte pour les **zones littorales du parc**.

Le Code de l'environnement prévoit également que le Syndicat mixte est **consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents** suivants :

- Le schéma départemental de vocation piscicole prévu par l'article L.433-2 ;
- Le programme d'action de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains prévu par l'article L.143-2 du code de l'urbanisme ;
- Le schéma régional éolien prévu par l'article L.553-4 ;
- Le schéma départemental des carrières prévu par l'article L.515-3 ;
- Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature prévu par l'article L.311-3 du code du sport ou, à défaut, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées prévu par l'article L.361-1 du code de l'environnement ;
- Le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L.361-2 ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L.212-1 ;
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L.212-3 ;
- Le schéma départemental de gestion cynégétique prévu par l'article L.425-1 ;
- Les orientations régionales de gestion, de conservation de la faune sauvage et de ses habitats prévues par l'article L.414-8
- Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu par l'article L.131-7 du code du tourisme ;
- Le schéma d'aménagement touristique départemental prévu par l'article L.132-1 du code du tourisme ;
- La charte de développement du pays prévue par l'article 22 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Le schéma de mise en valeur de la mer prévu par l'article 57 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

- Il est **saisi pour avis de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure** sont envisagés sur son territoire.

Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional **gère l'utilisation de la marque « Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée** en lien avec les autres marques territoriales telles que « Aude, Pays Cathare » et Sud de France »

Compte tenu de la réglementation spécifique concernant le territoire classé Parc naturel régional :

- Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional **appuie les communes de son territoire pour l'application de la loi concernant l'interdiction de la publicité sur le territoire du Parc**, sauf établissement de zones de publicité restreintes par les communes. Article L581-8 du code de l'environnement relatif à la publicité, enseignes et pré-enseignes (ex loi n°79-150 du 29 décembre 1979, art. 7-1, 3° alinéa)

- Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional **appuie les communes de son territoire pour l'application de la loi concernant la réglementation de la circulation des véhicules de loisirs motorisés**. (Article L 326-1 du code de l'environnement relatif à la réglementation de la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels.)

A cet effet, le Syndicat mixte peut :

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;
- Passer des contrats, des conventions ;
- Etre mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- Se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires et autres appels à projets départementaux, régionaux, nationaux, européens et internationaux.

ARTICLE 6 : Siège social et administratif

Le siège social du syndicat mixte est fixé au Domaine de Montplaisir à Narbonne.

Le siège administratif est fixé 1 rue Jean Cocteau 11 130 Sigean.

Toutefois, les réunions du comité syndical, du bureau, et éventuellement des commissions techniques, pourront se tenir en tout autre endroit.

ARTICLE 7 : Durée du Syndicat mixte

Le syndicat mixte de gestion est constitué pour une durée illimitée sous réserve de l'application de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Dissolution

Le Comité syndical procède à la dissolution du syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

ARTICLE 9 : Composition du Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical et un bureau dont les membres sont désignés par les collectivités et établissements publics qu'ils représentent.

Le comité syndical est composé des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des chambres consulaires suivants :

Collège 1

La Région Occitanie, qui nomme 5 délégués titulaires et leurs 5 suppléants respectifs. Chaque délégué représente par son vote 10 voix ;

Le Département de l'Aude, qui nomme 5 délégués titulaires et leurs 5 suppléants respectifs. Chaque délégué représente par son vote 10 voix ;

Collège 2

Le Grand Narbonne, communauté d'agglomération, qui nomme 4 délégués titulaires et leurs 4 suppléants respectifs. Chaque délégué représente par son vote 3 voix ;

Collège 3

Le SIVOM Corbières Méditerranée nomme 1 délégué titulaire ainsi que son suppléant ; chacun représentant par son vote 1 voix,

Pour les Communes

Collège 4

Pour chaque commune adhérente de moins de 1 000 habitants, 1 délégué titulaire est nommé ainsi que son suppléant ; chacun représentant par son vote 2 voix,

Collège 5

Pour chaque commune adhérente de moins de 2 000 habitants, 2 délégués titulaires sont nommés ainsi que 2 suppléants ; chacun représentant par leur vote 2 voix,

Collège 6

Pour chaque commune adhérente de 2 001 à 40 000 habitants, 3 délégués titulaires sont nommés ainsi que leur suppléant respectif ; chacun représentant par son vote 3 voix,

Collège 7

Pour chaque commune de plus de 40 001 habitants, 4 délégués titulaires sont nommés ainsi que leurs 4 suppléants respectifs ; chacun représentant par son vote 3 voix,

Collège 8

Les chambres consulaires adhérentes désignent chacune 2 délégués titulaires et leur suppléant ; chacun représentant par son vote 3 voix.

Les mandats des membres du comité syndical (et du bureau syndical) prennent fin en même temps que les mandats au sein de l'organe qu'ils représentent.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités et établissements publics

concernés, dans un délai de 2 mois. En cas de non-respect de ce délai le Président de la structure concernée serait de fait désigné pour représenter la structure aux instances du Syndicat mixte.

ARTICLE 10 : Attributions du Comité syndical

Le comité syndical élit le Président du Syndicat mixte parmi ses délégués titulaires pour une durée correspondant à celle de son mandat local.

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts pour la mise en œuvre de la charte du parc naturel régional. Il se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Le comité syndical vote le budget et le compte administratif présenté par le président.

Il propose au préfet de l'Aude la modification des statuts du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au bureau, conformément aux articles L 5211-10 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Fonctionnement du Comité syndical

Le comité syndical se réunit, sur convocation du président, en session ordinaire, au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum est atteint, c'est-à-dire quand les membres présents ou représentés représentent la majorité des voix plus une.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Un délégué titulaire empêché peut être représenté en nom et place par son propre suppléant ou peut donner à un délégué du Comité syndical pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué peut être porteur de 2 pouvoirs.

Les autres règles de fonctionnement, délibérations et autres questions sont contenues dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Composition du bureau syndical et élection du président

Le comité syndical élit en son sein un bureau.

Le bureau est présidé par le président du syndicat mixte. Le président est assisté par 8 vice-présidents désignés par les membres du bureau, sur proposition du président. Le Bureau est composé ainsi par le comité syndical qui désigne, conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales :

- 2 représentants pour la Région Occitanie,
- 2 représentants pour le Département de l'Aude,
- 2 représentants pour le Grand Narbonne, communauté d'agglomération,
- 1 représentant pour les communes de – de 1 000 habitants,
- 2 représentants pour les communes de – de 2 000 habitants,
- 2 représentants pour les communes de 2 001 à 40 000 habitants,
- 2 représentants pour les communes de plus de 40 001 habitants,
- 1 représentant pour le SIVOM Corbières Méditerranée,
- 1 représentant pour chacune des chambres consulaires

ARTICLE 13 : Attributions du bureau syndical

Le bureau examine le projet de budget présenté par le président et le communique aux membres concernés, pour avis, dans un délai d'un mois, préalablement à la présentation de celui-ci au comité syndical. Le budget voté par le comité syndical est exécutoire sous condition qu'il ait été transmis au représentant de l'État.

Le bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la charte et de l'exécution du programme d'action du syndicat mixte.

Le bureau prépare l'ordre du jour du comité syndical et prend lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le comité syndical.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

ARTICLE 14 : Attributions du président

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il en assure la représentation en justice. Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il exécute le budget et est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats dans la limite fixée par le Comité syndical.

Il assure l'administration générale du syndicat et de son personnel qu'il nomme et révoque dans la limite des emplois budgétaires créés par le comité syndical. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Le président peut inviter ou entendre, en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au comité syndical ou au bureau.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et à son pôle. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

ARTICLE 15 : Attributions du Directeur

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat mixte et l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires que le président présente au comité syndical ou au bureau.

Il assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Il peut recevoir du président délégation de signature.

ARTICLE 16 : Comptable

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont confiées au trésorier de Narbonne-Agglomération.

ARTICLE 17 : Conseil de développement du territoire

Afin de fédérer les outils de concertation locale dans la Narbonnaise, un Conseil de développement de territoire est commun à l'agglomération du Grand Narbonne et au Parc naturel régional.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte se repose sur le Conseil de développement pour la concertation avec la société civile locale sur tous les sujets touchant aux orientations de la Charte mis en œuvre par le Parc naturel régional et l'ensemble de ses partenaires et selon les mécanismes de fonctionnement propre au Conseil de développement. Le Conseil de développement sera le lieu naturel de la concertation avec la société civile.

Le Syndicat mixte, pourra, dans le cadre de son propre fonctionnement institutionnel, faire appel directement aux membres du Conseil de développement mais sans exclusive aucune, pour toute forme de concertation inhérentes à la vie du Parc.

Le Président du Conseil de développement siège au comité syndical en qualité de membre consultatif.

ARTICLE 18 : Conseil scientifique et de prospective

Le comité syndical est assisté d'un conseil scientifique et technique dont le rôle est de formuler des propositions et de conduire des réflexions lorsque sont à prendre des décisions nécessitant une expertise technique et scientifique sur le territoire du Parc naturel régional.

A) Missions du conseil scientifique et de prospective

Il formule des conseils et engage des réflexions à son initiative et à la demande du comité syndical. Il propose des programmes de recherche fondamentale et appliquée dans le cadre de la politique du syndicat mixte définie dans la charte. Il participe à l'acquisition et à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques concernant le parc naturel régional.

B) Administration du conseil scientifique et de prospective

Ses membres (scientifiques, experts et chercheurs reconnus) sont désignés par le comité syndical, sur proposition du président du syndicat mixte, pour une durée de 4 ans renouvelables. Son président est nommé pour 4 ans renouvelables par le président du syndicat mixte, sur proposition du conseil scientifique. Il coordonne les activités du comité scientifique et technique. Il assiste en tant que de besoins aux réunions du comité syndical ou de son bureau. Il se réunit régulièrement de sa propre initiative et au moins une fois par an, sur convocation du président du syndicat mixte.

ARTICLE 19 : Ressources et contributions statutaires

Le budget du syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il est établi conformément aux dispositions de l'article L 5722-1 du code général des collectivités territoriales et il est transmis, après approbation, à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

A) Section de fonctionnement :

- En recettes :

Contributeur par tiers égaux au budget de fonctionnement :

- La Région Occitanie

- Le Département de l'Aude
- Le Territoire suivant cette répartition :
la dotation du Grand Narbonne, communauté d'agglomération venant en complément de la dotation des communes adhérentes calculée en fonction de leur nombre d'habitants total, défini par le dernier recensement général de la population sur la base minimum et révisable de **1,22 €** par habitant par an

Autres dotations statutaires :

- les contributions des chambres consulaires membres sont calculées au prorata du nombre de ressortissants présents sur le territoire classé du Parc. Chaque chambre consulaire membre apporte une participation forfaitaire proportionnelle sur la base de **4,88 €** par ressortissant par an
- le SIVOM Corbières Méditerranée s'acquittera d'une contribution de **1 000 € par an**

Au-delà des dotations dites « statutaires » précédemment énoncées, le syndicat mixte perçoit des subventions liées à la réalisation de son programme d'actions

- subventions d'actions spécifiques émanant des partenaires du syndicat mixte dont l'Etat, les collectivités et autres établissements publics, les fonds européens
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional »
- les subventions et soutien d'autres organismes
- le revenu des biens et des ventes de produits (régie de recettes) ou prestations du syndicat mixte, ainsi que toute autre recette (telle que le mécénat et le produit des dons et legs)
- Le syndicat mixte est également habilité à percevoir les produits de la gestion ordinaire et les redevances d'occupation des sites dont il aura reçu la gestion ou la gestion déléguée par le propriétaire du site.

- En dépenses :

- les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions
- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte et en référence à son programme d'actions.

B) Section d'investissement :

- En recettes :

- les subventions d'équipement, fonds de concours, participations de l'État, d'autres collectivités ou organismes publics et privés,
- les aides de l'Union Européenne,
- les subventions d'actions spécifiques émanant des collectivités et autres établissements publics
- le produit des emprunts éventuellement contractés

- En dépenses :

- les dépenses afférentes aux aménagements réalisés par le syndicat mixte en référence à son programme d'actions
- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte et en référence à son programme d'actions.
- le remboursement des emprunts (dont le montant de l'annuité sera limité au maximum à 10% du budget de fonctionnement)

Copies du budget et des comptes du syndicat mixte sont adressées chaque année aux collectivités et aux établissements publics membres.

ARTICLE 20 : Modification des statuts du syndicat mixte

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote favorable à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 21 : Le règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du Syndicat mixte sont précisées dans un règlement intérieur.

Il sera adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire (par délibération prise à la majorité simple des suffrages exprimés).

ARTICLE 22 :

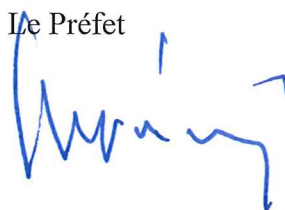
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 23 :

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Aude, Monsieur le Président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 28 JUIN 2018

Le Préfet



Alain THIRION